Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212200067-20260710-D_2026_07_09_05-DE

N°2026.07.09*05

COMMUNE DE BERHET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 30/06/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 08
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 03

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du Jeudi 09 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf du mois de Juillet à 19 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal de Berhet, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Madame Laurence BENECH, Maire.

Présents : BENECH Laurence ; CHAPELAIN Yvon ; TURUBAN Aurélie ; STEPHAN Pierre ; RONCIERE Céline ; OLLIVIER Guirec ; LEGRAS Olivier ; SOYEUX Émilie
Absent excusé : RIBAUT Laëtitia donne procuration à TURUBAN Aurélie
LOAS Sylvie donne procuration à BENECH Laurence
DROUMAGUET Pierre-Marie donne procuration à CHAPELAIN Yvon
Absent :
Secrétaire de séance : CHAPELAIN Yvon

Objet : LTC – Convention d'Assainissement Collectif 2026

Mme Laurence BENECH, maire, indique qu'il convient de délibérer pour l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de services pour la gestion de l'assainissement collectif 2026.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres

DÉCIDE de renouveler la convention assainissement collectif entre la commune de Berhet et Lannion Trégor Communauté pour l'année 2026.

AUTORISE Madame BENECH Laurence ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au renouvellement annuel de la convention de Gestion de l'Assainissement collectif entre la commune de Berhet et Lannion Trégor Communauté.

La participation de LTC sera versée trimestriellement à la commune sur présentation de l'état prévisionnel et soldée lors de la réalisation du bilan annuel. La recette sera constatée en section de fonctionnement du budget communal.

Le secrétaire de séance,
Yvon CHAPELAIN

Le Maire,
Laurence BENECH

MAIRIE DE BERHET Côtes D'Armor

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.